

# Loi fédérale sur les étrangers

## (LEtr) (Gestion de l'immigration)

### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2*

<sup>1</sup> Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes<sup>3</sup> n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

*Titres précédant l'art. 17a*

### **Chapitre 5 : Conditions d'admission**

#### **Section 1: Mesures de limitation**

*Art. 17a*            Nombres maximums et contingents

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral limite par des nombres maximums annuels le nombre d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse. En cas de besoin, il peut adapter les nombres maximums à tout moment.

<sup>2</sup> Les nombres maximums s'appliquent à l'octroi:

- a. d'une autorisation de courte durée (art. 32) pour un séjour de plus de quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative;
- b. d'une autorisation de séjour (art. 33);

RS .....

<sup>1</sup> FF 2015

<sup>2</sup> RS **142.20**

<sup>3</sup> RS **0.142.112.681**

- c. d'une autorisation d'établissement (art. 34);
- d. d'une autorisation frontalière d'une durée de validité supérieure à quatre mois (art. 35).

<sup>3</sup> Les nombres maximums s'appliquent en outre à la décision d'admission provisoire (art. 83) de plus d'une année et à l'octroi d'une protection provisoire (art. 66 de la loi fédérale du 26 juin 1998<sup>4</sup>; LAsi) de plus d'une année.

<sup>4</sup> Les nombres maximums ne s'appliquent pas à :

- a. la prolongation d'une autorisation à l'exception de la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée pour un séjour de plus de quatre mois pour les personnes qui exercent activité lucrative et de plus d'une année pour les personnes sans activité lucrative ;
- b. la transformation d'une autorisation de séjour en une autorisation d'établissement;
- c. la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger admis à titre provisoire (art. 84. al. 5);

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut répartir les nombres maximums en fonction:

- a. du but du séjour ;
- b. de la qualité de ressortissant d'un Etat membres de l'UE ou de l'AELE et de ressortissant d'un Etats tiers;

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir la répartition des nombres maximums en contingents cantonaux.

#### *Art. 17b* Détermination

<sup>1</sup> Lors de la détermination des nombres maximums et des contingents, le Conseil fédéral tient notamment compte:

- a. des principes d'admission (art. 3);
- b. des obligations internationales de la Suisse;
- c. de la priorité des travailleurs en Suisse;
- d. des besoins des cantons;
- e. des recommandations de la commission de l'immigration (art. 17d).

#### *Art. 17c* Répartition des nombres maximums en contingents cantonaux

<sup>1</sup> Si le Conseil fédéral prévoit une répartition des nombres maximums en contingents cantonaux (art. 17a, al. 6), il peut alors confier aux cantons leur détermination. Dans ce cas, les cantons conviennent entre eux des contingents cantonaux.

<sup>4</sup> RS 142.31

<sup>2</sup> Si le Conseil fédéral détermine lui-même les contingents cantonaux ou si les cantons ne peuvent trouver un accord, le Conseil fédéral les entend et fixe les contingents cantonaux dans une ordonnance.

<sup>3</sup> Lors de la détermination des contingents cantonaux, les cantons et le Conseil fédéral prennent en compte d'une manière appropriée les différences régionales sur les plans économique, social et démographique.

#### *Art. 17d* Commission de l'immigration

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission composée de représentants des autorités fédérales et cantonales des migrations et du marché du travail.

<sup>2</sup> La commission conseille le Conseil fédéral sur des questions de fond concernant l'admission des étrangers en Suisse. Elle élabore des recommandations en vue de la définition annuelle des nombres maximums et des contingents (art. 17a). A cette fin, la commission consulte notamment les partenaires sociaux et tient compte des évolutions nationales et internationales dans le domaine migratoire.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.

#### *Titre précédent l'art. 18*

### **Section 1a : Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative**

#### *Art. 18, let. c et d*

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes :

- c. les nombres maximums et les contingents (art. 17a) sont respectés; et
- d. les conditions fixées aux art. 21 à 25 sont remplies.

#### *Art. 19, let. c à e*

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes :

- c. il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome;
- d. les conditions fixées aux art. 23 à 25 sont remplies; et
- e. les nombres maximums et les contingents (art. 17a) sont respectés.

#### *Art. 20*

*Abrogé*

*Art. 21, al. 2, let. c à e et al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Sont considérés comme travailleurs en Suisse:

- c. les titulaires d'une autorisation de courte durée ou de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative;
- d. les étrangers admis à titre provisoire;
- e. les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée.

<sup>2bis</sup> Lorsque la demande concerne une profession dans laquelle il existe une pénurie avérée de main-d'œuvre, l'autorité compétente peut renoncer à exiger la preuve prévue à l'al. 1.

*Art. 22, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsque la demande concerne une profession dans laquelle il existe une pénurie de main-d'œuvre et qu'aucun indice ne donne à penser que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ne sont pas respectées, l'autorité compétente peut s'abstenir de contrôler de manière approfondie le respect de ces conditions.

*Art. 25, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1</sup> Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que:

- a. s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;
- b. s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse et
- c. si les nombres maximums et les contingents (art. 17a) sont respectés.

<sup>1bis</sup> Les autorités cantonales compétentes peuvent en outre contrôler le respect de la priorité des travailleurs en Suisse (art. 21) et des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (art. 22).

<sup>2</sup> Les articles 23 et 24 ne sont pas applicables.

*Art. 26 Admission de prestataires de services transfrontaliers*

<sup>1</sup> Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier qu'aux conditions suivantes:

- a. cette activité sert les intérêts économiques du pays; et
- b. les nombres maximums et les contingents (art. 17a) sont respectés.

<sup>2</sup> Les conditions fixées aux art. 22 et 23 s'appliquent par analogie.

*Art. 27, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Si le séjour dure plus d'une année les nombres maximums et les contingents (art. 17a) doivent en outre être respectés.

*Art. 28, al. 2*

<sup>2</sup> Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 29, al.2*

<sup>2</sup> Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 30, al. 1, phrase introductive et let. 1*

<sup>1</sup> Il est possible de déroger aux conditions d'admission fixées aux art. 18 à 29, sous réserve du respect des nombres maximums et des contingents (art. 17a), dans les buts suivants:

1. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 LAsi<sup>5</sup>), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

*Art. 42, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 43, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 44, al. 2*

<sup>2</sup> Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 45, al.2*

<sup>2</sup> Si le séjour dure plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 48, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Lors d'un séjour de plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

*Art. 83, al. 1*

<sup>1</sup> Le SEM décide d'admettre provisoirement, dans les limites des nombres maximums prévus à l'art. 17a, l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

*Art. 85, al. 7, let. d*

<sup>7</sup> Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- d. lors d'un séjour de plus d'une année, les nombres maximums et les contingents doivent en outre être respectés (art. 17a).

## II

La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 60, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement, pour autant que les nombres maximums et les contingents sont respectés (art. 17a, al. 3, LEtr<sup>7</sup>).

*Art. 66, al. 1*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral décide, dans les limites des nombres maximums et des contingents (art. 17a LEtr<sup>8</sup>), si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.

## III

Dispositions finales de la modification du ...

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>6</sup> RS 142.31

<sup>7</sup> RS 142.20

<sup>8</sup> RS 142.20